

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-269

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1B
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 + 000 AU P.R. 0 + 120
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ANCHAMPS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 31 Août 2012 de M. Reiter, représentant la société Est Ouvrages sise rue Pierre ADT à 54700 Atton,
- Considérant que les travaux d'élargissement de la culée du pont franchissant la Meuse située côté Anchamps nécessite une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ANCHAMPS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 10 septembre 2012 au vendredi 28 septembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n°1B.

Cette interdiction s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 0+120.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules de moins de 9 tonnes sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 1 de Anchamps à Revin,
- la RD 988 dans Revin,
- la voie communale du Moulin de la Pile de Revin à Anchamps.

Il n'y aura pas de déviation particulière pour les véhicules de plus de 9 tonnes.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Anchamps,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 271

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 242
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+091 AU P.R. 0+360
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE APREMONT SUR AIRE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de l'entreprise STP de La Vence 08430 Champigneul-sur-Vence,
- Considérant que les travaux d'eau potable (tranchées et pose de canalisations) en bordure de la Route Départementale n°242 nécessitent pour la sécurité des usagers et des entreprises qui réalisent les travaux de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de APREMONT SUR AIRE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 07 septembre 2012 au lundi 17 septembre 2012 de 08h00 à 18h00, la circulation étant rétablie les week-ends.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 242.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+091 au P.R. 0+360

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de APREMONT SUR AIRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de APREMONT SUR AIRE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2012**

ng Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 272

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 951

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+500 AU P.R. 16+200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLERS-LE-TOURNEUR ET
MONTIGNY-SUR-VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 août 2012 émanant du District Reims-Ardenne de la Direction Interdépartementales des Routes Nord,
- Considérant que pour réaliser la formation en signalisation temporaire, il est nécessaire de restreindre la circulation sur une partie du créneau à 2x2 voies de la Route Départementale N° 951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de VILLERS-LE-TOURNEUR et MONTIGNY-SUR-VENCE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 27 et le vendredi 28 septembre 2012 de 7h00 à 18h00,
- le mercredi 03 et le jeudi 04 octobre 2012 de 7h00 à 18h00,
- le mercredi 10 et le jeudi 11 octobre 2012 de 7h00 à 18h00.

Article 2

Les restrictions de la circulation appliquées sur la Route Départementale N° 951 consistent en :

Dans le sens Poix-Terron vers Villers-Le-Tourneur :

- Les manœuvres de dépassement seront interdites entre les PR 13+500 et 15+900,
- La limitation de vitesse sera fixée à 70 km/h entre les PR 13+700 et 15+900,
- Le basculement total de la circulation sera réalisé sur la voie rapide du sens Villers-Le-Tourneur vers Poix-Terron entre les PR 13+800 et 15+850,

Dans le sens Villers-Le-Tourneur vers Poix-Terron :

- Les manœuvres de dépassement seront interdites entre les PR 16+200 et 13+750,
- La limitation de vitesse sera fixée à 70 km/h entre les PR 16+000 et 13+750,
- La voie rapide sera neutralisée sur toute sa longueur.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement de l'ensemble du dispositif de signalisation temporaire et réglementaire matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du District Reims-Ardenne de la Direction Interdépartementales des Routes Nord.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du District Reims-Ardenne de la Direction Interdépartementales des Routes Nord. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins des Messieurs les Maires des communes de VILLERS-LE-TOURNEUR et MONTIGNY-SUR-VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le responsable du District Reims-Ardenne de la DIR Nord,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. les Maires des communes de VILLERS-LE-TOURNEUR et MONTIGNY-SUR-VENCE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 SEP. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 275

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+670 AU P.R. 18+730
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04 Août 2012 émanant de M LEJOSNE Benoit société DLE spécialités 62232 ANNEZIN,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réparation de la conduite de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 12 septembre 2012 au vendredi 05 octobre 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+670 au P.R. 18+730

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par Madame le Maire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/09/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 276

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+400 AU P.R. 0+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOGNY-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LOGNY-BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 septembre 2012 au mardi 18 septembre 2012 de 8h00 à 18h00 sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+400 au P.R. 0+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la communes de LOGNY-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LOGNY-BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/09/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 20-12 - 277

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PAR PRIORITÉ DE PASSAGE AU P.R. 76+987
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHATELET-SUR-RETOURNE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL ;
- Considérant que l'ouvrage d'art, qui assure la continuité de la Route Départementale N° 15 sous la voie ferrée, forme un passage étroit où le croisement est difficile ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, d'attribuer la priorité à un sens de circulation sur la Route Départementale N° 15 au P.R. 76+987 ;

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale n°15 au P.R.76+987, sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE hors agglomération, s'effectuera de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens LE CHATELET-SUR-RETOURNE vers MENIL-LEPINOIS ne pourra s'engager dans le passage étroit, marqué par l'ouvrage d'art, tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la RD n°15 par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens MENIL-LEPINOIS vers LE CHATELET-SUR-RETOURNE qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse, sera assurée au moyen d'un panneau de type C18.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-RETOURNE,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 278

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+730 AU P.R. 7+260
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation des travaux d'entretien de chaussée d'interdire la circulation sur une partie de la Route Départementale n°989,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation située sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du jeudi 13 septembre 2012 au lundi 17 septembre 2012 à 10h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 989. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+730 au P.R. 7+260 (carrefour avec la RD88).

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- en venant de Charleville-Mézières, suivre la RD1 via Nouzonville et Bogny/Meuse pour rejoindre Monthermé,
- en venant de Charleville-Mézières, suivre respectivement la RD1, puis la RD22 à Nouzonville et la RD989 pour rejoindre Sécheval,

- en venant de Monthermé, suivre la RD1 via Bogny/Meuse et Nouzonville pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Sécheval, suivre la RD22, puis la RD322 via Houldizy et Damouzy pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Les Mazures, suivre la RD988 via Renwez pour rejoindre Charleville-Mézières.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins des Territoires Routiers Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES, FUMAY et ROCROI.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge des Territoires Routiers Ardennais concernés. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mmes. les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de SECHEVAL, MONTHERME, NOUZONVILLE, BOGNY-SUR-MEUSE et HOULDIZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 SEP. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-279

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 0+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOGNY BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 32,

ARRETE

Article 1

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-276 du 12 septembre 2012.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LOGNY-BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 septembre 2012 au mardi 18 septembre 2012 de 8h00 à 18h00 sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 0+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la communes de LOGNY-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LOGNY-BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-278

Arrêté n° 2012 - 280

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+730 AU P.R. 7+260
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2012-278 du 13 septembre 2012,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation des travaux d'entretien de chaussée d'interdire la circulation sur une partie de la Route Départementale n°989,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-278 qui instaure une interdiction de circulation sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY hors agglomération, est prorogé jusqu'au mercredi 19 septembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 989.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+730 au P.R. 7+260 (carrefour avec la RD88).

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- en venant de Charleville-Mézières, suivre la RD1 via Nouzonville et Bogny/Meuse pour rejoindre Monthermé,
- en venant de Charleville-Mézières, suivre respectivement la RD1, puis la RD22 à Nouzonville et la RD989 pour rejoindre Sécheval,
- en venant de Monthermé, suivre la RD1 via Bogny/Meuse et Nouzonville pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Sécheval, suivre la RD22, puis la RD322 via Houldizy et Damouzy pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Les Mazures, suivre la RD988 via Renwez pour rejoindre Charleville-Mézières.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins des Territoires Routiers Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES, FUMAY et ROCROI.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge des Territoires Routiers Ardennais concernés. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mmes. les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de SECHEVAL, MONTHERME, NOUZONVILLE, BOGNY-SUR-MEUSE et HOULDIZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 SEP. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 253**

Arrêté n° 2012- 281

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

DU P.R. 7+518 AU P.R. 12+664

DU P.R. 12+952 AU P.R. 14+729

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE FRETU, LA FEREE ET LIART,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-253 du 27 août 2012,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-253 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LIART et LOGNY-BOGNY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 28 septembre 2012.

Les restrictions de circulation s'appliquent de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, la limitation de vitesse étant applicable pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 7+518 au P.R. 12+664 et du P.R. 12+952 au P.R. 14+729

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LE FRETU, LA FEREE et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LE FRETU, LA FEREE et LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 | 283

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+825 AU P.R. 1+325
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 14 septembre 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Les réglementations de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 20 septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+825 au P.R. 1+325

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/09/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012-280

Arrêté n° 2012 - 284

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+730 AU P.R. 7+260
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 Juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2012-280 du 17 septembre 2012,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation des travaux d'entretien de chaussée d'interdire la circulation sur une partie de la Route Départementale n°989,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-280 qui instaure une interdiction de circulation sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 21 septembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 989.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+730 au P.R. 7+260 (carrefour avec la RD88).

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- en venant de Charleville-Mézières, suivre la RD1 via Nouzonville et Bogny/Meuse pour rejoindre Monthermé,
- en venant de Charleville-Mézières, suivre respectivement la RD1, puis la RD22 à Nouzonville et la RD989 pour rejoindre Sécheval,
- en venant de Monthermé, suivre la RD1 via Bogny/Meuse et Nouzonville pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Sécheval, suivre la RD22, puis la RD322 via Houldizy et Damouzy pour rejoindre Charleville-Mézières,
- en venant de Les Mazures, suivre la RD988 via Renwez pour rejoindre Charleville-Mézières.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins des Territoires Routiers Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES, FUMAY et ROCROI.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge des Territoires Routiers Ardennais concernés. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mmes. les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et de DAMOUZY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
 - MM. les Maires des communes de SECHEVAL, MONTHERME, NOUZONVILLE, BOGNY-SUR-MEUSE et HOULDIZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 285

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 60+517 AU P.R. 60+577
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TREMBLOIS-LES-ROCROI
et LE CHATELET-SUR-SORMONNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 985,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-089 du 22/03/2012.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 24 septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012.

Article 3

La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale N° 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD985, un par sens de circulation, et un autre réglera la sortie du chantier de l'A304 (voie communale du Pérot). La circulation sur la RD 985 sera libre en permanence, sauf quand un véhicule sortira du chantier.

Le feu de la sortie chantier sera muni d'un détecteur de véhicule qui provoquera l'arrêt de la circulation sur la RD 985. En dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront soit occultés, soit déposés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 60+517 au P.R. 60+577.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux.

Article 4

Pendant la durée du chantier, l'accès à la voie communale de la Cature sera interdite aux usagers de la RD 985.

Cette interdiction sera marquée par panneaux de type B2a et B2b équipés de panonceaux M9 « sauf chantier ».

Article 5

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 286

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET
BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 07 juin 2012 émanant de M. Lisowski coordonnateur SPS du chantier de l'autoroute A304,
- Considérant que les travaux de construction d'ouvrages d'art dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,
- Considérant que la fermeture temporaire de la Route Départementale N°978, impose la mise en place d'un nouvel itinéraire de déviation,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté suspend et remplace l'arrêté 2012-152 du 12 juin 2012, pendant sa durée de validité.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 04 octobre 2012 au mercredi 31 octobre 2012

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+050 au P.R. 2+414

Les riverains auront accès par la RD978 jusqu'au point de secours du chantier A304 Valérian, soit du PR 2+414 au PR 1+230.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9C à la RD40 (Lonny)
- la RD40 de la RD978 à la RD2 (Ham-Les-Moines)
- la RD2 de la RD40 à la RD9
- la RD9 de la RD2 à la RD9C

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES et MURTIN ET BOGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
 - M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 287

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 30+896 AU P.R. 32+281
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de Direction Interdépartementale des Route Nord, District Reims-Ardenne,
- Vu la demande émanant de l'entreprise VALÉRIAN, 39 route de Rombas, 57140 WOIPPY,
- Considérant que la réalisation des travaux de raccordement du rétablissement définitif de l'ouvrage d'art, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une interdiction de la circulation sur la RD 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 04 octobre 2012 au mercredi 31 octobre 2012

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 30+896 au P.R. 32+281

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD978 de la RD9c à la RN43
- la RN43 de la RD978 à la RD985
- la RD985 de la RN43 à la RD978

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de SORMONNE, LONNY, HARCY, RIMOGNE, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, LAVAL-MORENCY, L'ECHELLE, ROUVROY SUR AUDRY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012- 288

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 46 +587 AU 46 +612
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 Septembre 2012 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de Vouziers,
- Considérant que les travaux de confortement de talus et de réfection de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 14,

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mardi 25 septembre au mercredi 3 octobre 2012.

Article 2 :

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 46 +587 au P.R. 46 +612.

Article 3 :

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par dans les deux sens de circulation par :

- la RD 25 de Semuy à Rilly sur Aisne,
- les RD 25 et RD 983 de Rilly sur Aisne à Attigny,
- les RD 987 et 33 de Attigny à Saint Lambert,
- la RD 14 de Saint Lambert à Mont de Jeux.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Vouziers.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.C.R.E.G. Agence RONGERE / COLAS EST, 54, avenue de la Marne – 08 209 SEDAN Cedex.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de Vouziers. Il sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M^{me}. le Maire de la commune de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la cellule Sécurité routière Transport Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de SEMUY, RILLY SUR AISNE et ATTIGNY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 SEP. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-289

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+000 AU P.R. 4+300
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES, EVIGNY et
WARNECOURT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 21 septembre 2012 émanant de l'entreprise BOUILLARD et CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau BTA dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 26 septembre 2012 au vendredi 26 octobre 2012 de 08h00 à 17h30, la circulation étant rétablie les week-ends.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 3 et le stationnement sera interdit sur les accotements.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+000 au P.R. 4+300.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX-LES-MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 SEP. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 290

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1B
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 + 000 AU P.R. 0 + 120
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ANCHAMPS,
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 31 Août 2012 de M. Reiter, représentant la société Est Ouvrages sise rue Pierre ADT à 54700 Atton,
- Vu l'arrêté n° 2012-269 du 03 septembre 2012 de M. le Président du Conseil Général,
- Vu l'arrêté n° 12/10 du 07 septembre 2012 de M. le Maire de la commune de ANCHAMPS, autorisant la circulation des véhicules de plus de 9 tonnes sur la voie communale du Moulin de la Pile,
- Considérant que les travaux d'élargissement de la culée du pont franchissant la Meuse située côté Anchamps nécessite une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2012-269 qui instaure une interdiction de circulation sur le territoire de la commune de ANCHAMPS hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 05 octobre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n°1B.
Cette interdiction s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 0+120.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 1 de Anchamps à Revin,
- la RD 988 dans Revin,
- la voie communale du Moulin de la Pile de Revin à Anchamps.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Anchamps,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 281

Arrêté n° 2012- 291

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7+518 AU P.R. 12+664
DU P.R. 12+952 AU P.R. 14+729
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE FRETU, LA FEREE ET LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-281 du 17 septembre 2012,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-281 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LE FRETU, LA FEREE et LIART hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 26 octobre 2012.

Les restrictions de circulation s'appliquent de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, la limitation de vitesse étant applicable pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 7+518 au P.R. 12+664 et du P.R. 12+952 au P.R. 14+729

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LE FRETÉ, LA FERÉE et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LE FRETÉ, LA FERÉE et LIART,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 SEP. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

MS. SEIGNEUR

POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
 Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 292

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 22+000 AU P.R. 25+860
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMERY ET SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26/09/2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de DOMMERY et SIGNY L'ABBAYE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 3 octobre 2012 à 8h00 au jeudi 4 octobre 2012 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains et les transports scolaires, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 22+000 au P.R. 25+860, soit entre SIGNY L'ABBAYE et DOMMERY.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD3 de la RD27 à la RD20
- la RD20 de la RD27 à la RD16
- la RD16 de la RD20 à la RD2
- la RD2 de la RD16 à la RD985
- la RD985 de la RD2 à la RD27

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de DOMMERY et SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de DOMMERY et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme et M. les Maires des communes de LAUNOIS SUR VENCE et THIN LE MOUTIER,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 SEP. 2012**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

~~POUR LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES~~
 S. SEIGNEUR
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
 Jeannine DREYER